

ASSEMBLÉE NATIONALE13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-5007

présenté par

M. Lefèvre, M. Abad, M. Alauzet, M. Brosse, M. Da Silva, Mme Decodts, M. Fait, M. Ghomi,
M. Haury, M. Lacresse, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Margueritte, M. Metzdorf, M. Parakian,
Mme Piron, M. Sertin, M. Sorre et M. Sorez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article 790 E du code général des impôts, le montant : « 80 724 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit actuel permet au conjoint d'un donateur de bénéficier d'un abattement de 80 764 euros en cas de donation par ce dernier. Afin de tenir compte de l'inflation constatée depuis la dernière modification de ce dispositif en 2012, cet amendement vise à porter l'abattement de 80 764 euros à 100 000 euros.